

Arrêt

**n° 72 639 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 07 juin 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 18 août 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. ELLOUZE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Suite à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en sa qualité de conjoint d'une Belge, le requérant s'est vu délivrer une telle carte, le 24 mars 2010.

Le 7 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 27 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant le courrier du conseil de l'intéressé daté du 15.12.2010 et du 29 avril 2011 par lequel l'intéressé se prévaut de l'article 42quater, §4, 40 (« situations particulièrement difficiles ») de la loi du 15.12.1980 ;

Considérant qu'il produit à l'appui de sa demande notamment des PV d'audition, un contrat de travail, des feuilles de paie et un certificat médical, une attestation de non émergement au cpas, des photographies:

Considérant le rapport de police du 05.02.2011 indiquant que l'intéressé est séparé de sa conjointe [X.X.];

Considérant le rapport de police daté du 08.02.2011 reprenant les déclarations de [l'épouse du requérant] (« son ex-mari l'a harcelé pour qu'elle n'entame pas une procédure de divorce. Elle nous affirme qu'il s'agit certainement d'un mariage blanc ») ;

Considérant qu'il ressort du PV d'audition (13.10.2010) et du courrier de son conseil (10.01.2011) que l'intéressé «a été éjecté de son domicile conjugale [sic] par son épouse pour recevoir son amant » et qu'il a été victime de violence conjugale;

Considérant que le fait d'être trompé par sa conjointe et d'avoir été griffé au poignet, poussé au niveau de la poitrine et reçu une baffe ne constitue pas une situation suffisamment grave, permettant de bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour en vertu de l'article 42quater, §4. 4° de la loi du 15.12.1980 (situation particulièrement difficile, telle que le fait d'avoir été victime de violence domestique »).

Dès lors, au regard des éléments précités. il est mis fin au droit de séjour de l'intéressé et sa carte F devra lui être Retirée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle soutient en substance que « la décision doit [...] être annulée pour violation des arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur l'obligation de motivation adéquate en ce que la décision fait une appréciation déraisonnable des faits contraire à la volonté manifeste du législateur. Elle viole, en outre, l'article 42quater §4 4^o en considérant la violence domestique non contesté [sic] dans sa factualité connue ne constituant pas une situation suffisamment grave permettant de bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour en vertu de cet article ».

3. Discussion.

3.1. L'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, n'est pas applicable :
[...]

4^o [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o ou 2^o ;
et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, pour elles-mêmes et pour les membres de leur famille, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, malgré la formulation maladroite de la conclusion à laquelle la partie défenderesse a abouti, il ressort de la motivation de la décision attaquée que celle-ci a apprécié les éléments portés à sa connaissance par le requérant, à l'aune de la disposition précitée. Le motif de la décision attaquée selon lequel « le fait d'être trompé par sa conjointe et d'avoir été griffé au poignet, poussé au niveau de la poitrine et reçu une baffe ne constitue pas une situation suffisamment grave, permettant de bénéficier de l'exception à la fin du droit de séjour en vertu de l'article 42quater, §4. 4^o de la loi du 15.12.1980 », révèle en effet que la partie défenderesse estime que ces éléments ne suffisent pas à démontrer que le requérant se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de cette disposition.

S'agissant de cette appréciation des faits de la cause, le Conseil observe que, si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater, § 4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale. Il estime dès lors, contrairement à la partie requérante, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu le prescrit de la disposition précitée et, partant, de ne pas avoir motivé la décision attaquée de manière adéquate, en l'espèce.

S'agissant de l'argument de la partie requérante selon lequel « [...] l'épouse a exercé, sur le requérant, une contrainte administrative l'obligeant à ce [sic] plier à toutes ces exigences en le menaçant de le priver de son droit au séjour. Que cette contrainte constitue une volonté d'aliénation administrative visée par la définition de la violence conjugale. [...] », le Conseil observe que cette allégation n'est étayée que par les propres déclarations du requérant, auxquelles la partie défenderesse oppose, dans la motivation de la décision attaquée, une référence à un autre rapport de police reprenant les déclarations de l'épouse du requérant selon lesquelles « son ex-mari l'a harcelé pour qu'elle n'entame pas une procédure de divorce. Elle nous affirme qu'il s'agit certainement d'un mariage blanc ». Cet argument ne peut dès lors suffire à remettre en cause l'appréciation des éléments de la cause par la partie défenderesse.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M.P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS